

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2022/73

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	24

Date de la convocation
15/06/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le jeudi trente juin à 09 heures 30 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (20): Chantal AMBROSI – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI – Augustine MARIOTTI – Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI - Angèle NERI – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI - Jeanne Baptiste SAVELLI –

Pouvoirs (4) : - Maria GAROBY donne pouvoir à Marjorie PINDUCCI - Jean Charles GIABICONI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO – Ange LAMBERTI donne pouvoir à Gabriel PASQUALI – José OLIVA donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI

Absents (13): Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Maryline MASSONI – Pierre NATALI- Frédéric RAO - Charlotte TERRIGHI- Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

MONSIEUR Jean Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.723-1 ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics.

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200036499-20220630-2022-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



- Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que les agents qui se déplacent pour des besoins professionnels en dehors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement de frais occasionnés.

Frais kilométriques

Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels.

TAUX DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES DES FONCTIONNAIRES EN 2022

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 km à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV ou moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 ou 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, il doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur.

Frais de repas

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	110 €

Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie et dans la limite de 10 jours, il peut être dérogé au remboursement forfaitaire (repas, hébergement, transport). Un remboursement forfaitaire peut alors se faire sur production des pièces justificatives.



Le président propose également d'autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location, sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Président,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARANA GOLO
2008 Boulevard de l'aéroport
20290 LUCCIANA
Tél. 04 95 58 40 40
email : contact@maranagolo.org
SIRET : 200 036 499 00016 - APE : 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20220630-2022-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

